

EXTRAIT D'ACTE

A LA REQUETE DE :

Madame Jeanine Marie **ISMAËL**, sans profession, demeurant à BAILLIF (97123)
685 Chemin de Bois Rimbault.

Née à SAINT-CLAUDE (97120) le 16 mars 1958.

Divorcée de Monsieur Harry Crescent **GUILLAUME** suivant jugement rendu par le
Tribunal de grande instance de BASSE-TERRE (97100) le 22 janvier 2004, et non
remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Il a été dressé en application de la loi 2017-28 du 06 mars 2017.

Le présent acte constatant que les requérants, de leur chef ou de celui de leurs
auteurs, remplissent les conditions prévues aux articles 2261 et 2272 du Code civil et
notamment une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive
mentionnée à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017.

ET SUR L'INTERVENTION DE

1°/ - Madame Georgette Gabin **NOEL**, Retraitée, demeurant à BAILLIF (97123)
652 Chemin de Bois Rimbault.

Née à POINTE-A-PITRE(97110) le 19 Février 1942.

Mariée à Monsieur Fauste **BENIN**, PARIS 19ème Arrondissement(75019) le 24
Septembre 1966.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°/ - Monsieur Jacques Richard **BONVARD**, Retraité, demeurant à VIEUX-
HABITANTS(97119) Géry Bélair.

Né à SAINT-CLAUDE(97120) le 30 Décembre 1950.

Marié à Madame Solange Alice **SEREMES**, VIEUX-HABITANTS (97119) le 30 Octobre
1976.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale

3°/ - Monsieur Germain Barthélémy **GLANDOR**, Tôlier-Peintre, demeurant à
BAILLIF(97123) Chemin de Common.

50, rue du Cours Nolivos - B.P. : 363 97106 BASSE-TERRE Cedex

☎ 05.90.81.10.69 - Fax 05.90.81.17.86 – 05.90.81.09.69

E-mail : etude.gael.97101@notaires.fr



Né à BAILLIF(97123) le 24 Août 1958.
Célibataire.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale

Lesquels, ont, attesté pour vérité et comme étant à leur connaissance personnelle, et de Notoriété Publique, que :

Madame Jeannine Marie ISMAËL

Est propriétaire de l'immeuble ci-après désigné :

Désignation :

A BAILLIF (GUADELOUPE) lieudit "685 CHEMIN DE BOIS RIMBAULT"
UN TERRAIN sur lequel est édiflée une maison à usage d'habitation
Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section n	N°	Lieudit	Surface
	AE	1121	685 CHE DE BOIS RIMBAULT	0ha 03a 59ca

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes

Division foncière

Le terrain formant cet immeuble a été détaché d'une parcelle de terre plus importante cadastrée à la section AE numéro 697 pour une superficie de 06a 51ca dont le surplus cadastré AE numéro 1122 pour 02a 90ca n'intéresse pas le présent acte,

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet de Monsieur Harold MOURILLON géomètre susnommé, le 11 septembre 2008, sous le numéro **1165 R**

Origine :

La **REQUERANTE** expose qu'elle occupe depuis 1983, dans les termes des articles 2261 et 2272 du code civil, c'est-à-dire d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de seule propriétaire, et depuis plus de trente (30) ans l'immeuble ci-dessus désigné.

Que cette occupation s'est effectuée de la manière suivante :




Depuis l'année 1983, elle a accompli sur ledit immeuble des actes matériels qu'un véritable propriétaire aurait lui-même normalement exécutés, notamment en y faisant construire une maison à titre de résidence principale,

Qu'elle a exercé cette possession avec la volonté de posséder l'immeuble dont s'agit à titre de seule et unique propriétaire et ce d'une manière continue, sans aucune interruption ni suspension du délai de prescription.

Qu'aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession et au cours de sa détention n'a été exercé.

Que Les actes matériels de la possession énoncés ci-dessus sont exécutés d'une manière publique au vu et au su de tout le monde, de nature à les révéler aux tiers qui auraient un intérêt à les contester.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies à son profit.

Qu'elle doit être considérée comme **possesseur** du bien sus désigné.

Comme conséquence de tout ce qui vient d'être relaté, la **REQUERANTE** a expressément requis la notaire soussignée de constater par le présent acte authentique que les conditions de l'article 2261 du Code Civil sont réunies à son profit afin de lui permettre de prétendre à la prescription acquisitive trentenaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

NOTORIETE ACQUISITIVE

Les témoins sus-nommés, LESQUELS, préalablement informés par la notaire soussignée des conditions imposées par la loi pour valablement comparaître à ce titre de témoins, et reconnaissant expressément y satisfaire, ont, par ces présentes, savoir :

I - Déclaré parfaitement connaître :
Madame Jeannine ISMAËL susnommée,

II - Attesté, pour vérité comme étant de leur connaissance personnelle et d'ailleurs de notoriété publique, et à leur parfaite connaissance que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Madame Jeannine ISMAËL a occupé à titre de seule propriétaire l'immeuble ci-dessus désigné.

III - Expressément confirmé en tant que de besoin que la possession dont s'agit a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique, non équivoque et non interrompue.



IV - Et aussi déclaré :

- Qu'aucune autre personne autre que Madame Jeannine ISMAËL susnommée, n'a à quelque titre, de quelque manière et à quelque époque que ce soit, revendiqué ou exercé directement ou indirectement à son profit, un quelconque droit sur l'immeuble ou ne se soit comporté en qualité de détentrice de tels droits,

- Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de :

Madame Jeannine ISMAËL

Ci-dessus nommée.

Qui doit être considérée comme **possesseur** du bien sus désigné.

REPRODUCTION DE L'ARTICLE 35-2 de la loi du 27 mai 2009

En vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret numéro 2017 – 1802 du 28 décembre 2017,, il est ici rappelé les dispositions de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009, issu de l'article 117 de la loi du 28 février 2017 ci-dessus reproduit :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

« Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 »

